La protection des captages d'eau potable

Le rôle de l'hydrogéologue agréé

Qui sont les hydrogéologues agréés ?

- **Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique** sont des **experts**, reconnus pour leur formation et leurs compétences en **hydrogéologie**. Ils sont issus de différents secteurs :
  - ❖ Bureaux d'études, Universités, BRGM,
  - ❖ Collectivités territoriales et Services de l'État,
  - ❖ Retraités…
- Ils sont agréés pour 5 ans sur des listes départementales et interviennent exclusivement à la demande des ARS **(AM du 15 mars 2011)**.
- Il y a de 5 à 12 H.A. par département en fonction des besoins locaux, avec un **H.A. coordonnateur**.
- En Nouvelle-Aquitaine, 50 H.A. sont répartis sur les 12 départements dont **7 femmes pour 43 hommes**.
- Pour leurs missions, ils ont le statut de Collaborateur Occasionnel du Service Publique.

Quelles sont leurs missions?

- **Les hydrogéologues agréés ne réalisent jamais les études relatives à leurs missions**. Leur avis reposent sur des études indépendantes auquel eux ou les structures qui les emploient n'ont pas participé.
- Ils interviennent essentiellement pour la **protection des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine** mais ils peuvent également être sollicités par le Préfet pour :
  - La protection des eaux utilisées par des industries agro-alimentaires (distillerie, abattoir, fromagerie…),
  - Les rejets des eaux traitées par les stations d'épuration, lorsqu'elles sont infiltrées dans le sous-sol,
  - Les projets industriels ayant un risque pour un captage (carrières, CET…),
  - Les cimetières,
  - Les nouvelles voies routières,
  - Les sépultures en domaine privé,
  - L'enfouissement de volailles dans le cas de la grippe aviaire…

Mon parcours d'hydrogéologue agréée

- **Formation** : Doctorat de géologie appliquée, spécialité hydrogéologie – Université de Bordeaux
- **Expérience professionnelle** : hydrogéologue en bureau d'études et création de mon BE en 1988 (avec un autre collègue) – Secteur Aquitaine et Poitou-Charentes
- **Nomination HA** en 1991 en Charente-Maritime, Dordogne et Gironde
- Plus de **80 expertises** émises en 30 ans dont une cinquantaine pour des captages d'eau potable

La protection des captages d'eau potable

- Après visite du site, l'avis est rédigé sur la base d'études préalables détaillées couvrant l'aire d'alimentation supposée du captage.
- L'avis doit porter sur :
  - ❖ La disponibilité de la ressource en eau (volumes exploitables et qualité),
  - ❖ Les mesures proposées pour assurer la protection de l'ouvrage et de l'eau distribuée

Ces mesures concernent les pollutions accidentelles en amont du captage. Elles n'ont pas vocation à résoudre les pollutions diffuses, notamment celles liées aux activités agricoles.

- Le contenu de ces avis est donc extrêmement variable d'un captage à l'autre, en fonction du contexte hydrogéologique (nappe libre, nappe captive), du type de captage (source, forage, rivière…) ou du contexte environnemental (rural ou péri-urbain…).

Les périmètres de protection

- La réglementation relative à la protection des captages d'eau potable, permet à l'hydrogéologue agréé de <u>proposer</u> 3 niveaux de protection autour du captage, avec des variantes.

Le périmètre de protection immédiate

- Ce périmètre clôturé, propriété de la collectivité, est obligatoire,
- Seules les activités relatives à la production d'eau potable y seront autorisées (captage, station de traitement…)
- Il peut être associé à un système d'alerte, notamment pour les eaux de surface

Exemple de PPI pour un nouveau forage

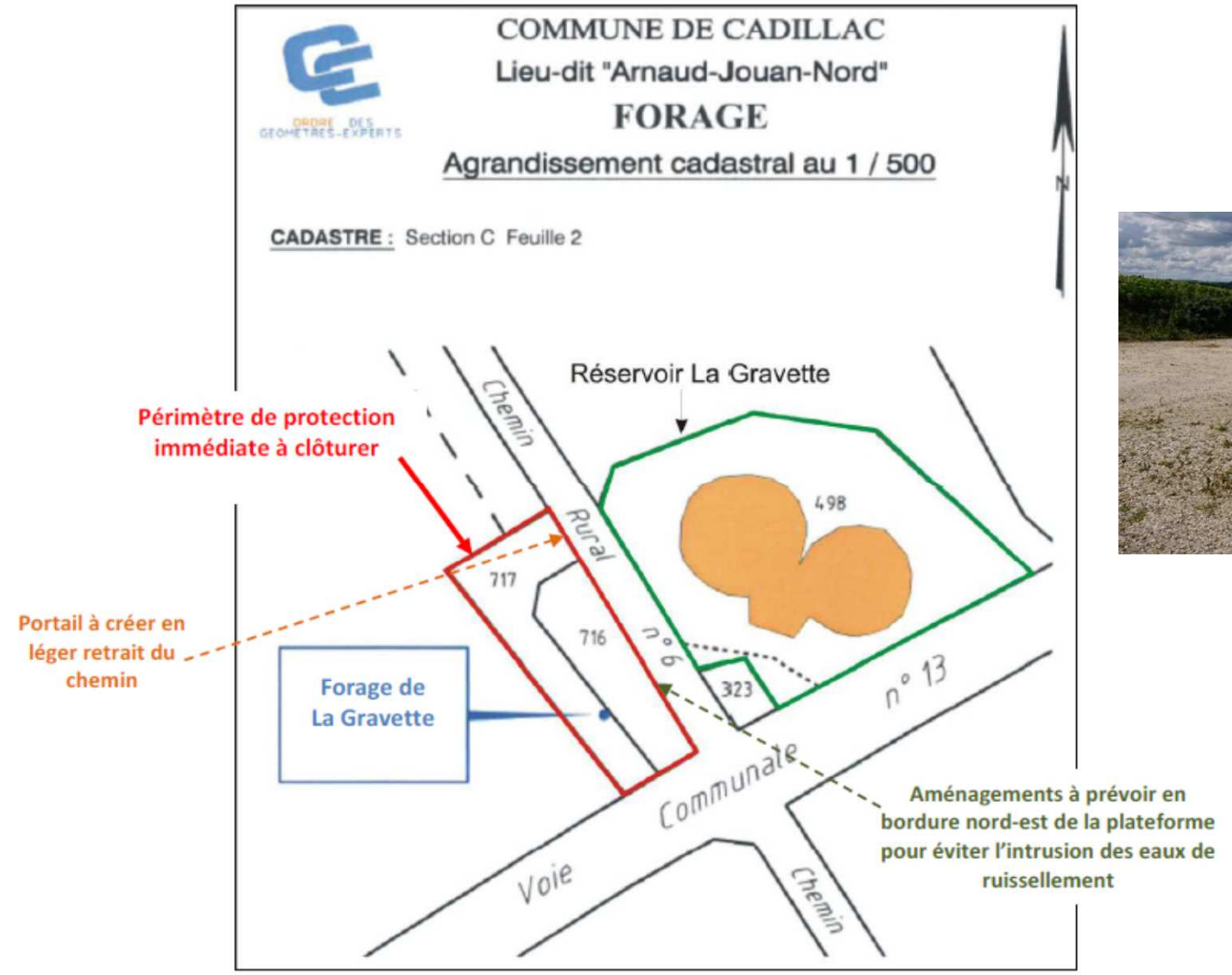

- Lorsque le contexte hydrogéologique est sensible (nappe libre notamment), un deuxième niveau de protection est proposé, avec :

Le périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre, l'hydrogéologue peut réglementer certaines activités et surtout, il peut proposer des **interdictions** :

- ❖ Interdiction de nouveau forage, de plan d'eau, de carrière, d'ICPE…
- ❖ Mesures relatives aux assainissements, à la profondeur des nouveaux forages, aux stockages de produits…
- ❖ Les dimensions de ce PPR sont basées en principe, sur la vitesse de circulation des eaux dans l'aquifère, soit un temps de transfert de 50 jours.

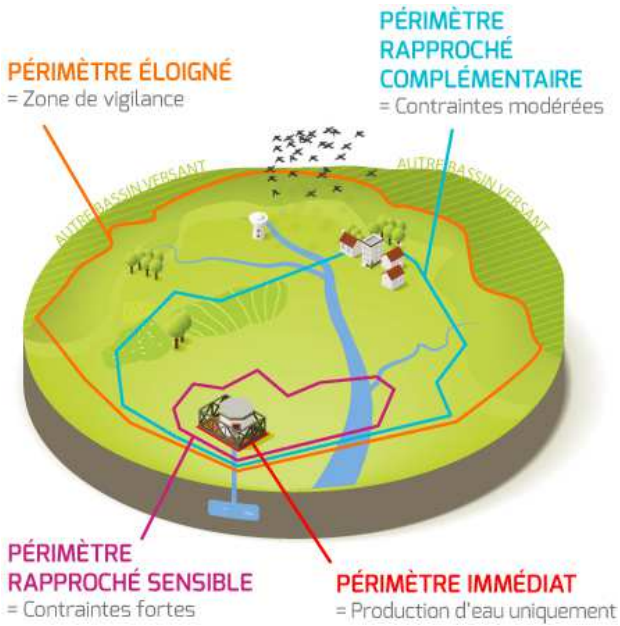

Exemple de PPR pour forage en nappe libre karstique

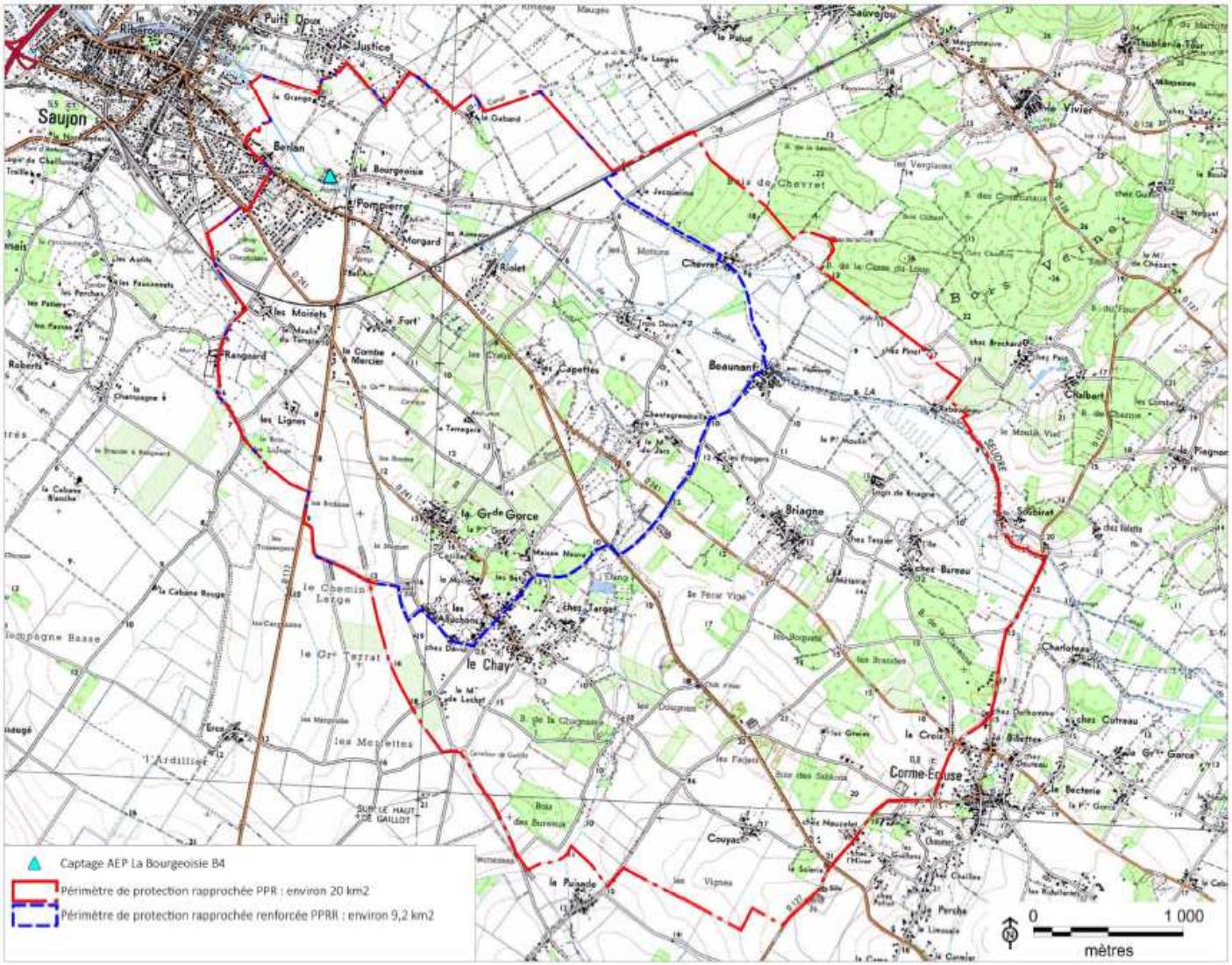

Pour certains captages très sensibles, un troisième niveau de protection est proposé :

Le périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre, l'hydrogéologue ne peut que réglementer les activités à risques (pas d'interdictions). Il s'agit d'un périmètre de vigilance qui peut parfois couvrir l'intégralité de l'aire d'alimentation du captage.

De nombreux captages, naturellement bien protégés, ne disposent pas de PPE. Leur PPR est également souvent confondu avec leur PPI.

Merci de votre attention